

Lire :

34
Est constatée pour la période allant du 1^{er} au 16 mai 1962, l'absence irrégulière de M. Dzou (Antoine), auxiliaire d'administration de 8^e échelon en service à la subdivision des travaux publics d'Ebolowa.

(Le reste sans changement.)

1.402/62
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

Décret n° 62-102 du 3 août 1962

portant organisation du secrétariat d'Etat à l'Intérieur
du Cameroun oriental.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL,

Vu la Constitution du 1^{er} septembre 1961;

Vu la loi portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat fédéré du Cameroun oriental;

Vu le décret n° 22 du 6 novembre 1961 fixant les attributions des ministres et ministres adjoints de la République fédérale;

Vu le décret n° 61-DE-14 du 20 octobre 1961 nommant les membres du gouvernement de l'Etat fédéré du Cameroun oriental;

Le conseil de cabinet entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le secrétariat d'Etat à l'Intérieur du Cameroun oriental comprend :

- la direction du cabinet;
- les services centraux comprenant :
 - a) le service de la Sûreté;
 - b) la direction des affaires départementales;
 - c) la direction des affaires communales.

Art. 2. — La direction du cabinet prépare les décisions du secrétaire d'Etat et assure la coordination entre les différentes directions et services.

Art. 3. — Un service des études et de liaison, dépendant de l'autorité directe du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, est chargé :

— de l'initiative et de la rédaction de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les différentes matières traitées par le secrétariat d'Etat à l'Intérieur;

— de la mise en forme des projets ou avant projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par les services centraux du secrétariat d'Etat;

— de l'examen et du visa de tous projets ou avant projets de textes prescrits par les différents départements ministériels ou par les services autres que ceux relevant du secrétariat d'Etat;

— de l'élaboration des plans d'organisation des services à l'Intérieur du secrétariat d'Etat.

Toutefois les études générales ou particulières des projets concernant le service de la Sûreté incomberont à une section spécialisée de ce dernier.

Art. 4. — L'organisation ainsi que le fonctionnement du service de la Sûreté feront l'objet d'un décret à part.

Art. 5. — La direction des affaires départementales comprend :

- un bureau d'ordre et du courrier;
- un service de l'administration départementale;
- un service de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. — Le bureau d'ordre et du courrier est chargé des tâches administratives internes et notamment de la préparation et de l'expédition du courrier, de l'enregistrement des actes administratifs de la comptabilité des finances et du matériel de la direction.

Art. 7. — Le service de l'administration départementale est chargé :

— de la préparation des notes du personnel et des descriptions administratives du Cameroun oriental;

— de la préparation des budgets des circonscriptions administratives et de leur exécution en liaison avec le service d'Etat aux Finances;

— de la répartition des crédits communs aux circonscriptions administratives;

— du contrôle du fonctionnement de l'administration départementale du Cameroun oriental;

— de l'organisation et du contrôle des collectivités locales : nomination et discipline des chefs, création, suppression, fusion ou scission de ces collectivités et d'une manière générale, étude de toutes questions traditionnelles ou coutumières sous réserve des compétences exercées en ces matières par le ministre de la Justice;

— la délivrance et le contrôle des licences de vente de boissons;

— la délivrance et le contrôle des autorisations de port d'armes et de munitions;

— l'étude des dossiers relatifs aux recherches de corps, exhumations, transferts de corps et de curatelle;

— l'organisation et le contrôle des élections législatives du Cameroun oriental.

Ses compétences sont réparties en bureaux qui ont les dénominations suivantes et sont chargés respectivement :

1^{er} Bureau :

- des questions de personnel;
- des affaires coutumières et traditionnelles;
- des élections à l'Assemblée législative du Cameroun oriental.

2^e Bureau :

- des questions d'ordre budgétaire;
- du contrôle général du fonctionnement de l'administration départementale;
- de l'étude des dossiers relatifs aux recherches de corps, exhumations, transferts de corps et de curatelle;
- de la délivrance et du contrôle des licences de vente de boissons.

3^e Bureau :

- du contrôle et de la délivrance des permis de port d'armes et de munitions.

Art. 8. — Le service de l'administration pénitentiaire est chargé sous réserve des attributions exercées en matière de justice par le ministre de la Justice :

— de préparer et transmettre aux préfets les propositions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires;

— de préparer les ordres ou décisions de transfert des détenus;

— de centraliser les effectifs des détenus ou de proposer que les besoins en crédits de fonctionnement de ces établissements pénitentiaires et d'assurer l'entretien de ces derniers en collaboration avec le secrétariat aux Finances;

pour la période allant du 1^{er} au 16 mai 1962, régulière de M. Dzou (Antoine), auxiliaire de 8^e échelon en service à la subdivision publiques d'Ebolowa.

(Le reste sans changement.)

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

Décret n° 62-102 du 3 août 1962

Organisation du secrétariat d'Etat à l'Intérieur du Cameroun oriental.

LE PREMIER MINISTRE,
DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL,

titution du 1^{er} septembre 1961;

portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat meroun oriental;

et n° 22 du 6 novembre 1961 fixant les attributions des ministres adjoints de la République fédérale;

et n° 61-DE-14 du 20 octobre 1961 nommant les membres ment de l'Etat fédéré du Cameroun oriental;

de cabinet entendu,

CRÈTE :

remier. — Le secrétariat d'Etat à l'Intérieur du oriental comprend :

ection du cabinet;

ervices centraux comprenant :

ice de la Sûreté;

ection des affaires départementales;

ection des affaires communales.

— La direction du cabinet prépare les décisions du l'Etat et assure la coordination entre les diffé- tions et services.

— Un service des études et de liaison, dépendant é directe du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, est

itiative et de la rédaction de tous les textes légis- glementaires concernant les différentes matières r le secrétariat d'Etat à l'Intérieur;

mise en forme des projets ou avant projets de latifs et réglementaires qui lui sont soumis par centraux du secrétariat d'Etat;

amen et du visa de tous projets ou avant projets écrits par les différents départements ministériels services autres que ceux relevant du secrétariat

laboration des plans d'organisation des services r du secrétariat d'Etat.

les études générales ou particulières des projets le service de la Sûreté incomberont à une section de ce dernier.

— L'organisation ainsi que le fonctionnement du à Sûreté feront l'objet d'un décret à part.

— La direction des affaires départementales com-

reau d'ordre et du courrier;

vice de l'administration départementale;

vice de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. — Le bureau d'ordre et du courrier est chargé des tâches administratives internes et notamment de la réception et de l'expédition du courrier, de l'enregistrement des actes administratifs de la comptabilité des finances et du matériel de la direction.

Art. 7. — Le service de l'administration départementale est chargé :

— de la préparation des notes du personnel des circonscriptions administratives du Cameroun oriental;

— de la préparation des budgets des circonscriptions administratives et de leur exécution en liaison avec le secrétariat d'Etat aux Finances;

— de la répartition des crédits communs aux différentes circonscriptions administratives;

— du contrôle du fonctionnement de l'administration départementale du Cameroun oriental;

— de l'organisation et du contrôle des collectivités traditionnelles : nomination et discipline des chefs, rémunérations, création, suppression, fusion ou scission de ces collectivités et d'une manière générale, étude de toutes question d'ordre traditionnel ou coutumier sous réserve des attributions exercées en ces matières par le ministre de la Justice ;

— la délivrance et le contrôle des licences de vente de boissons ;

— la délivrance et le contrôle des autorisations de port d'armes et de munitions;

— l'étude des dossiers relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles, exhumations, transferts de restes mortels, curatelle;

— l'organisation et le contrôle des élections à l'Assemblée législative du Cameroun oriental.

Ses compétences sont réparties en bureaux qui reçoivent les dénominations suivantes et sont chargés respectivement :

1^{er} Bureau :

— des questions de personnel;

— des affaires coutumières et traditionnelles;

— des élections à l'Assemblée législative du Cameroun oriental.

2^e Bureau :

— des questions d'ordre budgétaire;

— du contrôle général du fonctionnement de l'administration départementale;

— de l'étude des dossiers relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles, exhumations, transferts de restes mortels, curatelle;

— de la délivrance et du contrôle des licences de vente de boissons.

3^e Bureau :

— du contrôle et de la délivrance des permis de ports d'armes et de munitions.

Art. 8. — Le service de l'administration pénitentiaire est chargé sous réserve des attributions exercées en ces matières par le ministre de la Justice :

— de préparer et transmettre aux préfets les directives relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires;

— de préparer les ordres ou décisions de transfèrement des détenus ;

— de centraliser les effectifs des détenus ou prévenus ainsi que les besoins en crédits de fonctionnement et de matériel des établissements pénitentiaires, et d'assurer la répartition de ces derniers en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux Finances;

— de provoquer toutes études touchant à l'organisation ou à la réforme du service pénitentiaire de l'Etat du Cameroun oriental, en collaboration avec le service des Etudes et de liaison.

Art. 9. — Il est créé une Inspection centrale des prisons rattachée au service de l'administration pénitentiaire dont l'organisation et la composition feront, ultérieurement, l'objet d'un arrêté du premier ministre du Cameroun oriental, après consultation du ministre de la justice.

Art. 10. — Le chef du service de l'administration pénitentiaire qui sera obligatoirement soit un administrateur civil soit un magistrat détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'Intérieur pourra cumuler ses fonctions avec celle d'inspecteur central des prisons.

Art. 11. — Le directeur des affaires départementales, le directeur des affaires communales ainsi que les chefs de service peuvent être assistés d'un adjoint.

Art. 12. — L'organisation et le fonctionnement de la direction des affaires communales restent définis par le décret n° 62-60 du 30 avril 1962.

Art. 13. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 3 août 1962.

CHARLES ASSALE.

Par le Premier Ministre :

Le secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Y. M. LAMINE.

Décret n° 62-106 du 17 août 1962

portant organisation du service des communes de la région administrative du Nord-Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
DU CAMEROUN ORIENTAL,

Vu le décret présidentiel n° 61-DF-14 du 20 octobre 1961 portant nomination des membres du gouvernement du Cameroun oriental,

Vu le décret n° 61-4 du 13 décembre 1961 fixant les attributions des membres du gouvernement du Cameroun oriental;

Vu le décret n° 62-60-COR du 30 avril 1962 érigeant le service des communes en direction des affaires communales; notamment en son article 8;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service des communes de la région administrative du Nord est placé sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Il est dirigé par un chef de service assisté d'un adjoint nommé sur proposition du secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Art. 2. — Le service des communes de la région administrative du Nord assure la préparation et l'exécution des actes pris en vertu des pouvoirs de tutelle sur les communes dont le secrétaire d'Etat à l'Intérieur est investi.

Il est chargé en liaison avec la direction des affaires communales de l'étude des mesures de nature législative et réglementaire devant permettre l'évolution et l'extension du régime municipal dans la région administrative du Nord.

Art. 3. — Le service des communes de la région administrative du Nord comprend une section administrative et une section financière, organisées à la diligence du chef de service.

Art. 4. — La section administrative a notamment pour tâche :

— le contrôle préalable à l'approbation des actes réglementaires des maires et

— l'instruction des demandes de subvention des collectivités locales.

— la tutelle des marchés passés par les syndicats de communes.

— la nomination de maires des communes ainsi que des présidents de syndicats

— les rapports avec les organismes locaux

— le contrôle de l'administration des

— la création de nouvelles communes, communes et établissements publics com-

— l'établissement des statistiques et

— l'organisation matérielle des électi-

— la section administrative assure également l'entretien interne du service et notamment la disponibilité des crédits et la gestion du personnel matériel.

Art. 5. — La section financière est chargée :

— de la vérification, de l'apurement et du redressement des budgets et comptes administratifs des communes et syndicats de communes dont elle exerce la tutelle directe.

— du contrôle de la tutelle exercée par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur sur les comptes administratifs de certaines communes.

Art. 6. — Le chef du service des communes de la région administrative du Nord et par délégation son adjoint pourront procéder à des missions d'assistance administrative auprès des maires, ainsi qu'auprès des fonctionnaires placés sous la tutelle à l'échelon départemental.

Dans les mêmes conditions, le chef du service de la région administrative du Nord et son adjoint pourront procéder à des missions d'inspection et à des enquêtes administratives à caractère disciplinaire sur la gestion des responsables de l'administration locale. A ce titre, ils auront accès à tous les archives des communes, ainsi qu'à tous les documents administratifs. Les pouvoirs de vérification et de contrôle s'exercent également aux syndicats de communes.

Yaoundé, le 17 août 1962.

CHAI

Par le Premier Ministre :

Le secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Y. M. LAMINE.

Rectificatif n° 153 du 2 juillet 1962

à l'arrêté n° 151 du 22 juin 1962 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 91 du 27 avril 1962 respectivement suspension du maire de Mfou et nomination d'une délégation spéciale

Au lieu de :

A l'article 2 :

Les pouvoirs de la délégation spéciale mixte rurale de Mfou, nommée par arrêté n° 151 du 22 juin 1962 et complétée par arrêté n° 91 du 27 avril 1962 prorogés pour une durée égale.